



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
l'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté  
de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon (25)**

N°BFC-2022-3218

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2022-3218 reçue le 15/02/2021 et complétée le 21/12/2021, déposée par la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon (25), portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12/01/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 21/01/2022 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon, en lieu et place de ceux existants au niveau des 10 communes (6 040 habitants – 178 km<sup>2</sup>) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- l'assainissement est de type collectif sur l'ensemble des parties urbanisées des dix communes ; le réseau, composé de 18 postes de refoulement, permet de transférer les eaux des différentes communes ainsi que celles de la commune de Sainte-Colombe jusqu'à la station d'épuration (STEP) de la Rivière-Drugeon (6 300 EH) ;
- la station est jugée « conforme » en équipement et en performance, mais la capacité nominale est régulièrement dépassée (pic de 8 500 EH lié aux rejets industriels type fromagerie) ;
- 40 habitants, soit l'équivalent de 80 EH, sont en assainissement non collectif ; il n'existe pas de SPANC actuellement ;

Considérant que la communauté de communes finalise actuellement l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ; le projet prévoit l'arrivée de 1500 habitants à l'horizon 2035 ainsi que l'implantation de nouvelles activités économiques ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à délimiter les zones urbanisées ou urbanisables à raccorder au réseau d'assainissement collectif en lien avec les projets de développement proposés par le PLUi ; l'ensemble des espaces ouverts à l'urbanisation sont classés en zone d'assainissement collectif sauf, une partie de la zone 1AU sur la commune de Bannans ; les autres secteurs devront prévoir des systèmes individuels aux normes ;

Considérant que la collectivité a pris en compte les enjeux liés à la capacité épuratoire limitée de la STEP pour accueillir la nouvelle population ; plusieurs scénarios sont établis afin d'atteindre une capacité épuratoire

de 11 500 EH soit par une réhabilitation de la STEP soit par la création d'un ou plusieurs ouvrages à localiser en fonction des enjeux du territoire ;

Considérant que le PLUi prévoit un phasage à l'ouverture des zones à urbaniser conditionné à l'atteinte des capacités épuratoires suffisantes ;

Considérant que la collectivité prévoit la mise en place d'un SPANC avec notamment l'établissement d'un règlement permettant d'encadrer le contrôle des installations existantes et contrôler les nouveaux projets ainsi que les mises aux normes ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement du fait que la commune dispose d'un assainissement collectif sur presque l'ensemble de son territoire ; il serait néanmoins opportun de mettre en œuvre un programme ambitieux de mise aux normes des systèmes épuratoires individuels ;

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur les captages d'eau potable, ni les périmètres de protection situés à proximité ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés à proximité du territoire communautaire, notamment les sites Natura 2000 :

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Dugeon (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

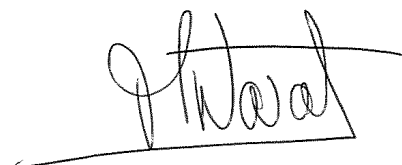
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 9 février 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)